

Djéré-Copé, Dafolégname et les fermes dépendant de ces agglomérations.

— Canton de Kpessi, chef-lieu Kpessi, regroupant : Atikpayé-Copé, Wassirou, Kpodédji, Okankan, Alédjougoubi, Kpoguédjé, Agboké-Copé, Tani-Copé, Atokodjè, Amidou-Copé, Gnamgba-Copé, Odjo-Copé, Ahamassou, Aotéré, Atchoucou-Copé, Akpakpati et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-87 du 27 mars 1991 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
— Vu le décret N° 69-178 du 1er octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;
— Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

DECRETE :

Article premier — M. Sam-Dja Cisse-Alilou, professeur de 2^e classe 3^e échelon, est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet qu'à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-89 du 3 avril 1991 portant publication de la Convention de Sécurité Sociale du personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE et de son Arrangement administratif, signés à Abidjan, le 26 février 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-12 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et son arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990.

DECRETE :

Article premier — La convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et de son arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 15 février 1991 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-89 bis du 3 avril 1991 déclarant la journée du 4 Avril 1991 chômée et payée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la constitution,
Sur proposition du ministre du développement rural

DECRETE :

Article premier — La journée du 4 avril 1991 sera chômée et payée sur toute l'étendue du territoire de la commune de Lomé, pour permettre aux travailleurs de la capitale de procéder à l'ensemencement de leurs champs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET 91 — 90 du 3 avril 1991 portant réorganisation du ministère du développement rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural,
Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20,

Vu le décret n° 75-42 du 14-3-75 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural,

Vu le décret n° 80-78 du 11-4-80 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural,

Vu le décret n° 80-160 du 28-5-80 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural,

Vu le décret n° 82-137 du 11-5-82 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 87-176 du 22-12-87 désignant les ministères de tutelle des sociétés et services précédemment rattachés à l'ancien ministère de l'aménagement rural, aux ministères du développement rural et du commerce et des transports,

Vu le décret n° 90-18 du 13-02-90 portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,